

Pactes de mariage, Serres,
de gontaud

x.

Et advenu le
vingt uniesme
jour du moys
d octobre an susd(it)
mil six cens
cinquante cinq
pardevant moy
no(tai)re et presans les
tesmoingz bas
nommes dans ma
boutique a villemur
estably en personne
lé susdict serres

Au nom de dieu soict **l an mil
six cens cinquante cinq** et lé vingt **sixiesme** jour
du mois d **aoust** apres midy regnant nostre souverain
et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la
grace de dieu roy de france et de navarre **dans la ville
de villemur et maison du sieur pierre gontaud
bourgeois** de ladicte ville au diocese bas montauban
et seneschaucee de tholose **pardevant** moy no(tai)re
royal soubzsigne et presans les tesmoingz bas
nommes ont este en personne **jacob serres
fils a feu pierre marchand de la ville de montauban**
acisté et sonseilhé de ses parans et amis

lequel de gré a confesse avoir ce jour huy receu reellement en bonnes
especes d argent monoye su susdict sieur gontaud son beau frere
stipulant et acceptant scavoir est la somme dé neuf cens livres t(ournoi)z
en tant moingz dé la constitution doctalle par luy faicte a jeanne
de gontaud sa soeur par les pactes dé mariage sy contrescriptz

ii.° xxxii

de laquelle
somme de neuf
cens livres led(it)
serres se contente
en quitte et quitte
ledict sieur gontaud
saufz et sans
prejudice des
autres neuf cens
livres restans
sy a icelluy serrés
recogneue et assignee
ladicte somme a lad(icte)
jeanne de gontud
sa femme absante
mais ledict pierre
son frere avec
moy dict no(tai)re comme
personne publique
a raison dé mon
office pour elle
stipulans et
acceptant sur tous
et chacungz sés
biens presans
et advenir pour
luy estre randue
et restituee ou
autres a quy

d une part & **jeanne de gontaud filhe a feu
jean marchand de villemur et le susdict pierre gontaud
bourgeois** de ladicte ville **frere et soeur** acistee
et concelhés d **honeste femme dalphine de regis
vefve dudict jean gontaud leur mere** ensemble
leurs plus proches parens et amis d autre
lesquelles parties de gré sur le mariage traicte
entre lesdictz serres et jeanne de gontaud que
moyenant la grace de dieu s acomplira ont faictz
et passes les pactes que s ensuivent premieremant
qu iceux serres et jeanne gontaude seront
conjointz en mariage et solempniseront icelluy
suivant la police observee en la **relligion resformee**
dont tous deux font profression a la premiere
et s(e)ule requisi(ti)on de l une ou de l autre legitime
empechemant cessant, a faveur et contemplation
duquel mariage et pour aider a suporter les
charges d icelluy le susdict pierre gontaud
a donné et constitue donne et constitue en
dot a icelle jeanne gontaude sa soeur et par
consequand audict serres fucteurs espous
la somme de **deux mil livres** t(ournoi)z scavoir dix huit
cens livres pour tous les droictz qué ladicte

il appartiendra le cas y escheant suivant et conformemant audict
contract, obligéant a ces fins tous sesdictz biens presans et advenir
qu'a soubzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations
requisées et l a juré a dieu par seremant presans jean auriol

| | |
|--|--|
| et gabriel malpel de villemur signes avec les partyes | |
| et moy notaire requis | jeanne peut avoir et prethandre sur tous et chacungz les biens noms droictz et actions |
| J Serres | delaissez par le susdict feu jean gontaud leur pere commun lors du deces d icelluy duquel ledict |
| Gontaud | pierre est heretier universsel et general & deux cens livres aussy pour tous les droictz |
| Auriol | que ladicte gontaude peu pareillemant avoir et prethandre sur tous les biens et droictz de ladicte de regis sa mere ausquelz par cé |
| Malpel, p(rese)nt | moien ledict pierre gontaud constituant est et demeure subroge pour en pouvoir jouir faire et disposer a ses plaisirs et volontes sur laquelle somme de déux mil livres ledict serres alloue et tient en compte audict sieur gontaud la somme de deux cens livres par luy receue |
| Custos not. r. | lhors des articles du presant mariage entreux faitz receus par moy no(tai)re le sixiesme du courant |
| y a reconnoiss(ance) finale des neuf cens livres restans sur mon regi(str)e ce vingt troysie(sme) febvrier mil six cens cinquante six. | & les dix huit cens livres restans ledict sieur gontaud sera tenu luy paier dans quatre mois prochains a compter des huy moyenant quoi & receue que ladicte entiere constitu(tion) soict par ledict serres icelluy sera tenu dé |
| Custos not. r. | |

ii.° xxxiii.

la reconnoistre et assigner ainsy que dors et desja a ladicte jeanne de gontaud sa fucture espouse sur tous et chacungz ses biens presans et advenir pour luy estre randue et restituée le cas et lieu advenant avec le droict d augmant quy est moityé moingz suivant la coustume du susdict montauban selon laquelle particulieremant les parties ont declare faire les presans pactes et entendre estre telle que la femme predecedant a mary sans enfans icelluy gaigne en plaine proprieté l entier dot constitue et uzufruit d icelluy pour en pouvoir disposer a ses volontes et par le contraire le mary predecedant a la femme aussy sans enfans elle recouvre sur les biens d icelluy la dot constitué avec le susdict droict d augmant lequel augmant ele gaigne de mesmes en plaine proprieté et uzufruit & outre ce luy apartiennent toutes ses robes bagues et joiaux d ou qu iceux luy aient este donnés pour pareilhemant en pouvoir disposé a ses volontes et a tenir ce dessus

ainsy stipulé par les parties icelles ont respectivement obliges tous leurs biens presans et advenir mesmes lesdictz fucteurs espoux leurs personnes pour l accomplissemant dudict mariage qu ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises et l ont jure a dieu par

seremant presans **david moulis beau frere**
 pierre moulis nepveu jean bermon maistre
orphebre de montauban **cousin dudict factur**
 espous jean gairal beau frere jean cailhassou
 cousin bourgeois de villemur **vidal vieusse**
 cousin gaspard pendaries du lieu delz filholz
 raymond vieusse aussy cousins de lad(ite)
 facture espouse blaise lacaze marchand
dud(it) montauban et jean vaquier maistre
passementier dud(it) villemur et plusieurs autres
parens et amis des parties signes ceux quy
scavent et moy notaire. J. Serres T. Moulis
Gontaud

Cailhassou, p(rese)nt

Gaural Bermon Gairal

Lacaze J. Mussard

Vacquie J. Savieres

Custos, not. r. Vieusse